



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Guyane

Service infrastructures, transports
et éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL R03-2019-05-23-004

portant prise en considération du projet d'aménagement de la RN1
entre l'échangeur de Balata et le carrefour avec la RD51

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 424-1, L. 422-5 et R. 151-52 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. FAURE (Patrice) ;

CONSIDÉRANT que des travaux, des constructions ou des installations de toute nature sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement de la RN1 entre l'échangeur de Balata et le carrefour avec la RD51 compte tenu notamment de la nature, de l'importance et de la localisation de ce projet ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane,

ARRÊTE

Article 1° : Le projet d'aménagement de la RN1 entre l'échangeur de Balata et le carrefour avec la RD51, comprenant le doublement du pont du Larivot, est pris en considération.

Article 2 : Un périmètre d'étude et de sauvegarde du projet est défini et délimité sur un plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Ce périmètre sera reporté, à titre d'information, dans les plans locaux d'urbanisme de Matoury et de Macouria.

Article 4 : À compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer de deux ans pourra être opposé aux déclarations ou demandes d'autorisation concernant les travaux, constructions ou installations situés dans le périmètre de prise en considération dans les formes prévues à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 422-5 du code de l'urbanisme, les maires de Matoury et de Macouria, compétents pour la délivrance des autorisations devront recueillir l'avis conforme du représentant de l'État sur tout projet situé dans le périmètre de prise en considération.

Article 6 : À compter de la publication du présent arrêté, les gestionnaires de la voirie devront recueillir l'avis du représentant de l'État sur tout projet et demande d'autorisation de voirie situés dans le périmètre de prise en considération.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane et les maires des communes de Matoury et de Macouria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 23 MAI 2019
Pour le Préfet
Le Préfet
Le Secrétaire Général

Ampliation :

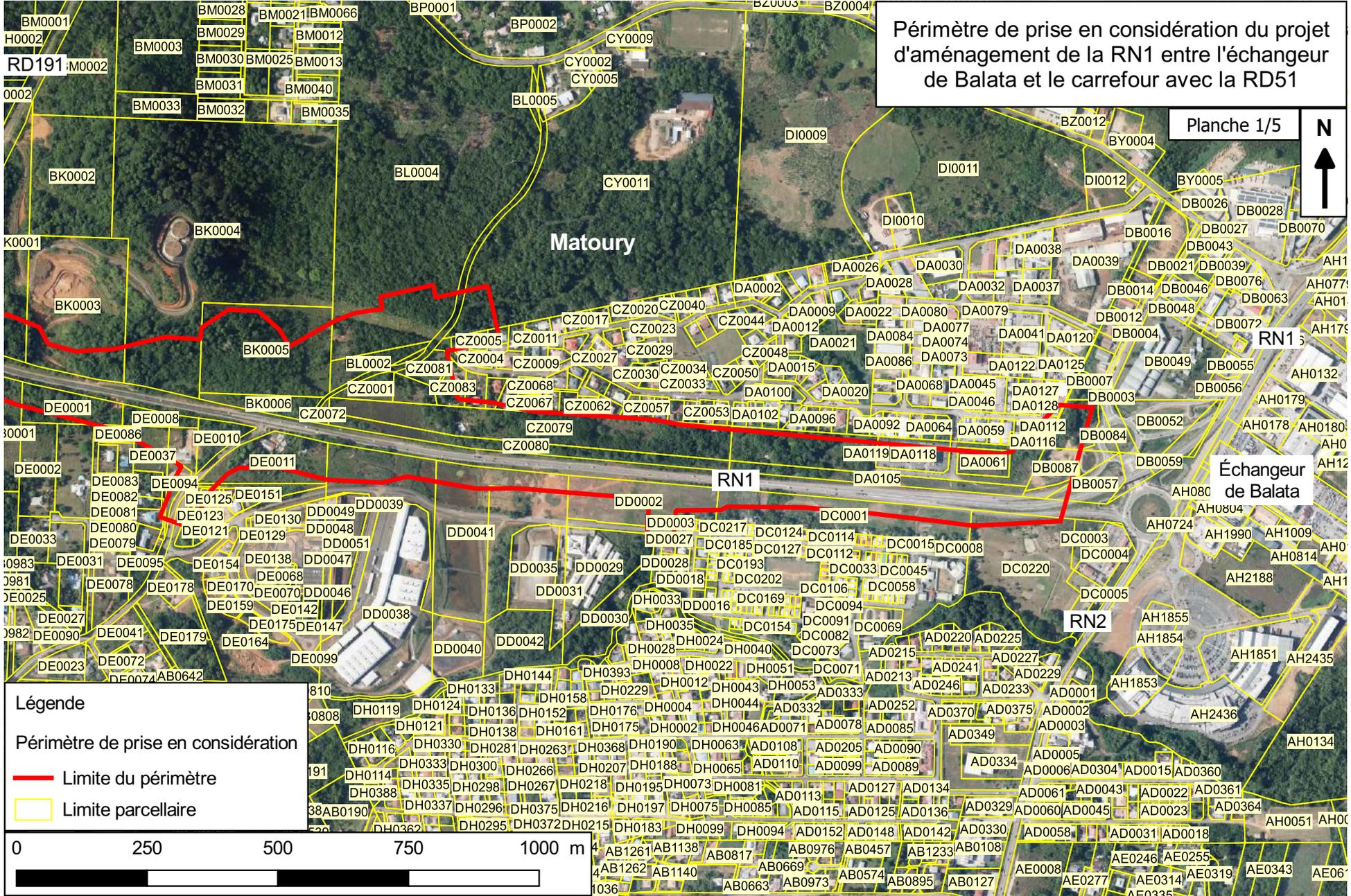
- MM. les Maires de Matoury et de Macouria
- préfecture
- DEAL

Yves de ROQUEFEUIL

Périmètre de prise en considération du projet d'aménagement de la RN1 entre l'échangeur de Balata et le carrefour avec la RD51

Planche 1/5

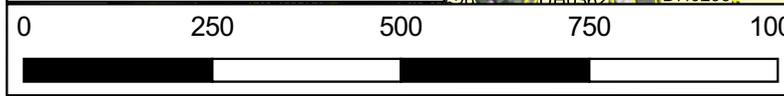
N

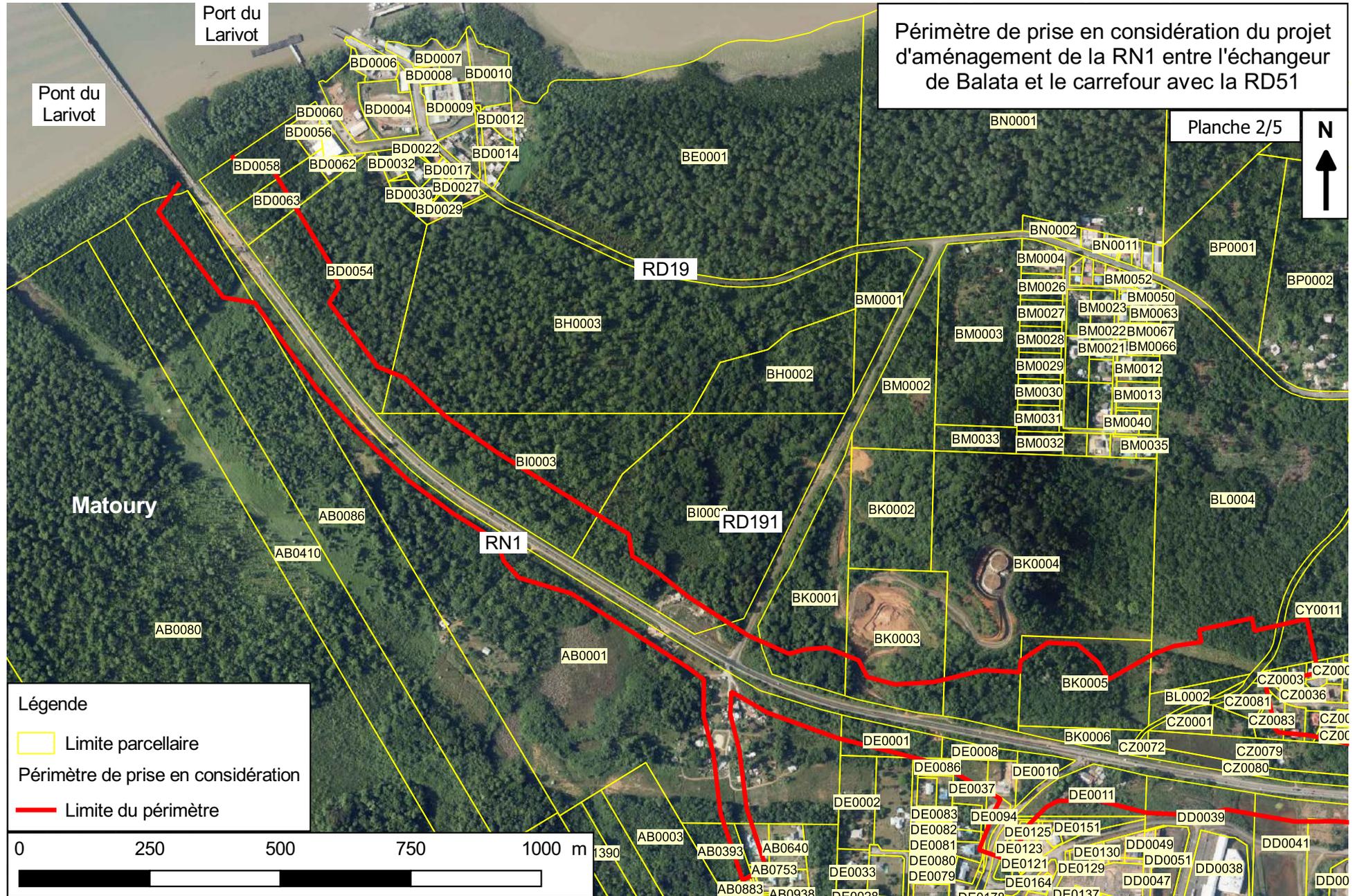


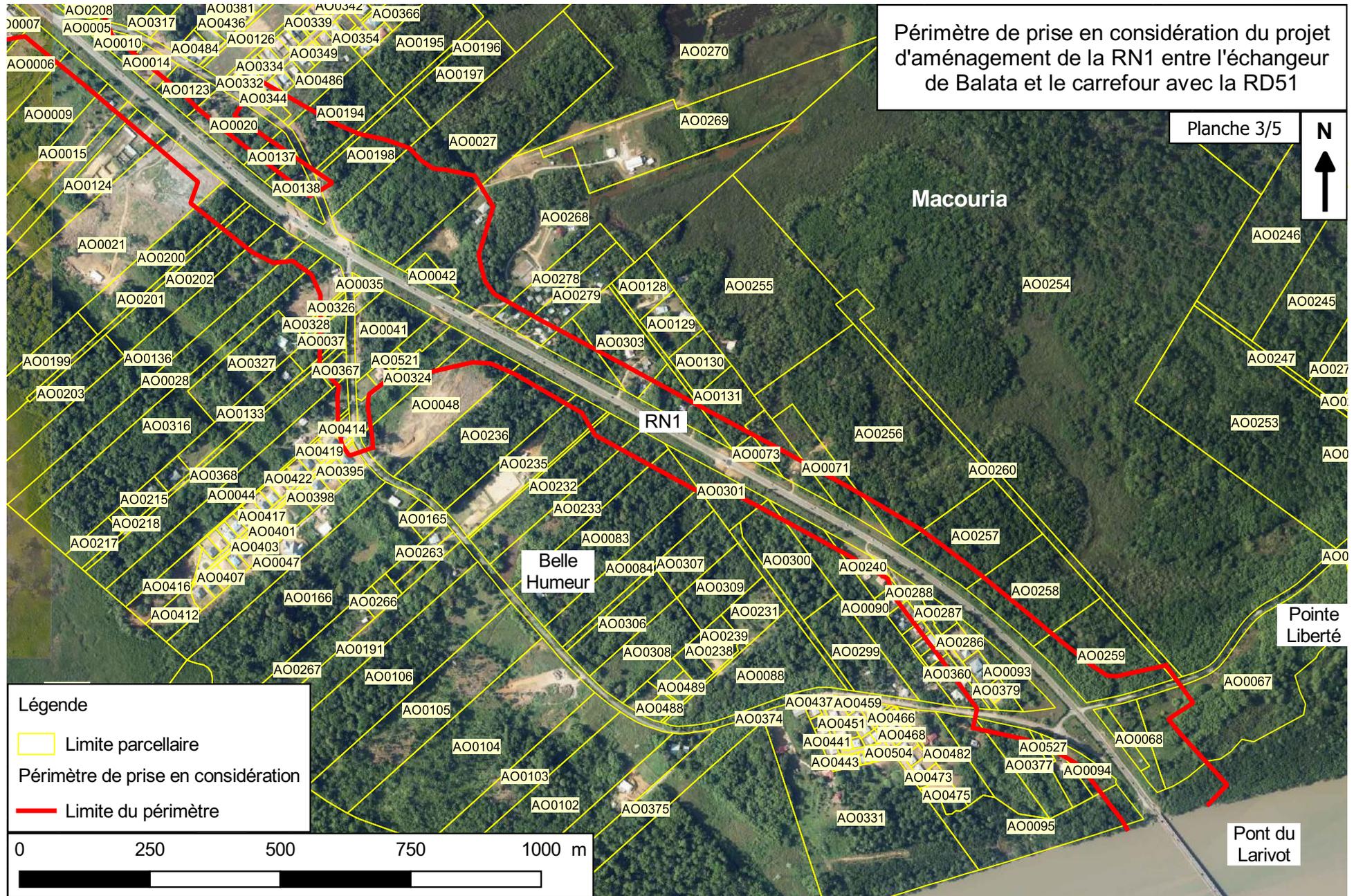
Légende

Périmètre de prise en considération

- Limite du périmètre (red line)
- Limite parcellaire (yellow line)

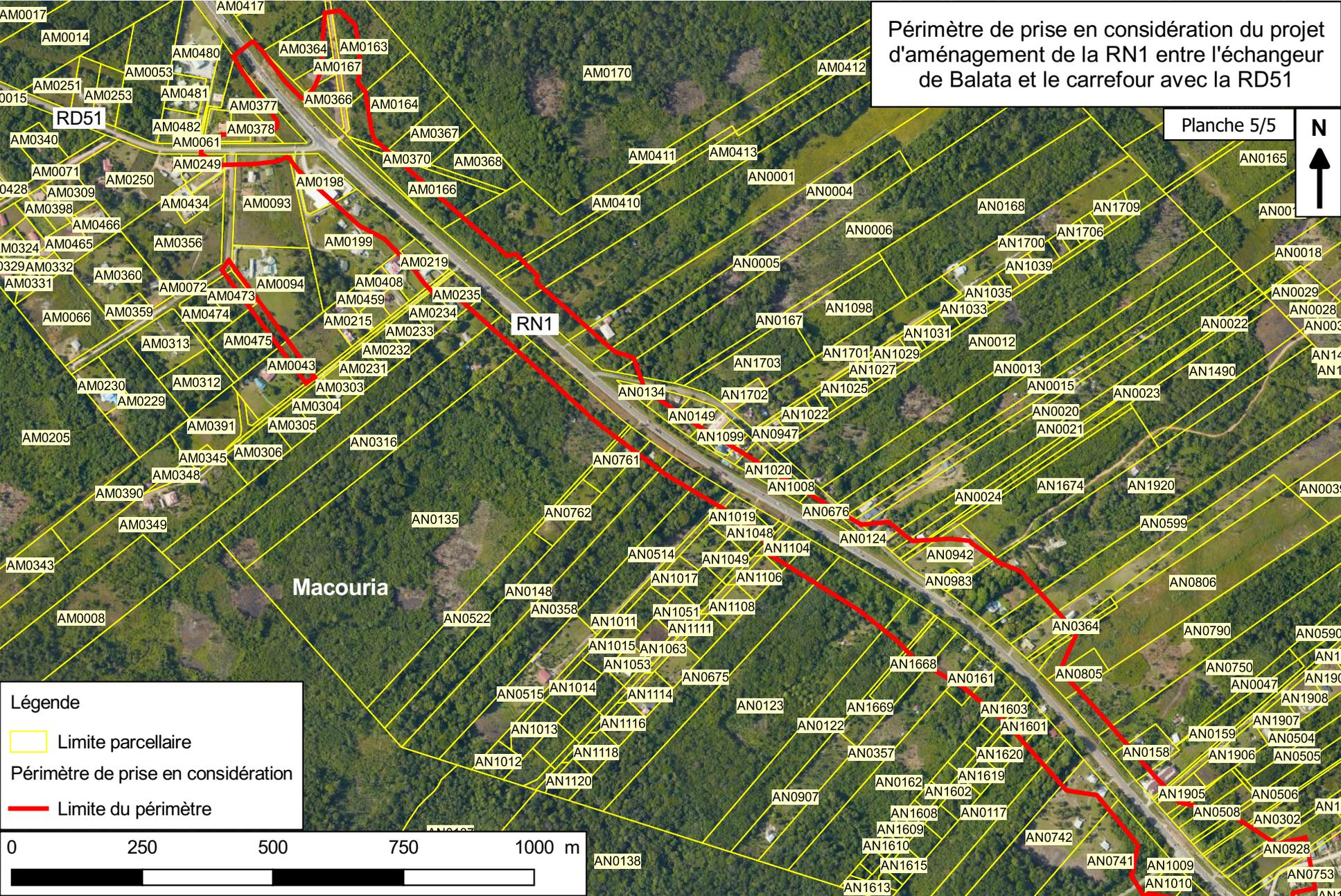






Périmètre de prise en considération du projet
d'aménagement de la RN1 entre l'échangeur
de Balata et le carrefour avec la RD51

Planche 5/5



Légende

-  Limite parcellaire
-  Périmètre de prise en considération

